

### **352. Âge de majorité d'un homme et capacité de contracter valablement 1704 juillet 1. Neuchâtel**

*Un homme est majeur à l'âge de dix-neuf ans révolus. À cet âge la tutelle se termine, il peut se marier et, moyennant qu'il soit de franche condition, disposer de ses biens, s'obliger et contracter de manière valable, à moins qu'à cause d'imbecilité d'esprit ou défaut de conduite on ait trouvé nécessaire de le pourvoir d'un tuteur.* 5

Touchant l'âge de majorité d'un homme et du pouvoir de valablement contracter.

Sur la requête présentée à messieurs le maître bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchâtel, par honneste David fils de feu Moyse Contesse de la Sagne et des Ponts de Martel, aux fins d'avoir déclaration de la coutume dudit lieu sur le cas suivant. 10

Assavoir, si un homme à l'âge de trente ans, marié et chef de famille, ne peut pas valablement contracter sans autorisation de tuteur.

Mesdits sieurs, ayant eu avis par ensemble, donnent par déclaration que, de tout temps immémorial de père à fils jusqu'à présent, la coutume de Neufchâtel est telle. 15

Assavoir, qu'un homme est majeur à l'âge de dix-neuf ans accomplis, auquel temps la tutelle finit, et pas conséquent il peut se marier, et moyennant qu'il soit de franche condition, il peut disposer de ses biens, s'obliger et valablement contracter, à moins qu'à cause d'imbecilité d'esprit ou défaut de conduite on n'ait trouvé nécessaire de le pourvoir juridiquement d'un tuteur. 20

Laquelle déclaration mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expédier en cette forme, sous le seau de la mairie et justice dudit Neufchâtel, le 1. de juillet 1704 [01.07.1704]. 25

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 599v ; Papier, 23.5 × 33 cm.